

Publié le 25 mars 2021

## **Tourisme, Evènementiel, Culture et Loisirs : parution du décret sur la prise en charge des coûts fixes des entreprises particulièrement impactées par l'épidémie**

Le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 détaille les modalités de l'aide complémentaire au fonds de solidarité pour compenser le poids des charges fixes des entreprises.



**Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises.**

Sont concernées les **entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffres d'affaires mensuel ainsi que les entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui**

**ont des charges fixes très élevées dont : les parcs d'attraction et parcs à thème, les jardins botaniques et zoologiques, les établissements thermaux, les salles de sport ainsi que l'hôtellerie.**

L'excédent brut est calculé et attesté, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise. Pour obtenir le versement de l'aide, il convient pour l'entreprise d'établir un excédent brut négatif sur la période éligible.

**La formule appliquée de l'EBE est la suivante :**

EBE = Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés.

**Cette aide est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique sur le premier semestre 2021.**

**Pour être éligible** à la prise en charge des coûts fixes, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- **Avoir bénéficié d'une aide telle que le fonds de solidarité.**
- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires, d'au moins 50 % durant la période éligible et justifier d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros.
- **Avoir été interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période concernée** ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 (cf. pièce jointe)
- avoir été créée depuis au moins deux ans au moment de la demande,
- avoir un excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible négatif.

## À télécharger

- [joe\\_20210325\\_0072\\_0003 charges fixes](#)
- [ListesS1-S1bis au 9 mars 2021](#)
- [Reglt 2014-03\\_Plan comptable general](#)
- [Note Mesures de soutien et de financement Epl de TCL 31 Mars 2021](#)

Par Christelle BOTZ-MESNIL